

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE RHÔNE-ALPES**

3ème section

Avis n° 2005-290

Séance du 27 juillet 2005

AVIS

Articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales

**Centre Communal d'Action Sociale de l'Isle d'Abeau
(ISERE)**

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article R. 211.1 ;

VU l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'article 2 du décret 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création de l'organisme de prévoyance dénommé IRCANTEC ;

VU la lettre du trésorier-payeur général de l'Isère en date du 6 juillet 2005, enregistrée au greffe le 12 juillet 2005, par laquelle il l'a saisie en application des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, au motif que l'institution de retraite complémentaire IRCANTEC resterait devoir au Centre communal d'action sociale de la commune de l'Isle d'Abeau, la somme de 422,06 € au titre de cotisations versées à tort ;

VU la lettre de son président en date du 18 juillet 2005 informant l'institution IRCANTEC de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU les courriers et les pièces fournies par le trésorier-payeur général de l'Isère ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. JAILLOT, rapporteur ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA COMPETENCE

CONSIDERANT que le trésorier-payeur général de l'Isère l'a saisie au titre des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales d'une créance éventuelle du centre communal d'action sociale de l'Isle d'Abeau sur l'IRCANTEC ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-16 concerne la procédure de mandatement d'office qui relève directement du préfet ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-15 ne concerne que les budgets des collectivités territoriales du ressort géographique de la Chambre ;

CONSIDERANT que l'IRCANTEC est une institution de prévoyance régie par l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en conséquence, il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

PAR CES MOTIFS

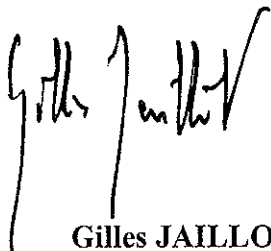
Article 1 **DECLARE** que la chambre régionale des comptes n'est pas compétente pour traiter de la saisine du trésorier-payeur général de l'Isère au titre des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ;

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié au trésorier-payeur général de l'Isère, à l'IRCANTEC, ainsi qu'au préfet de l'Isère ;

Fait et délibéré en la CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE RHÔNE-ALPES, 3^{ème} section, le vingt sept juillet deux mille cinq.

Présents : M. ROGUEZ, Président de séance
M. MONLEON,
M. JAILLOT, Rapporteur

Le Rapporteur



Gilles JAILLOT

Le Président de séance



Dominique ROGUEZ

Le Président



Bernard LEVALLOIS